

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 724-7 du code rural,

Vu l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 73-II de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 21 février 2001 (modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005) déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 du 26 octobre 2005 relative à l'agrément et assermentation des agents de contrôle.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole enregistré sous le dossier numéro 114 80 73 en date du 02 mars 2006.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA d'assurer une gestion administrative des agents de contrôle des organismes de MSA en procédant à leur recensement.

Article 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom),
- N° MSA ou de la Fédération de MSA employeur de l'agent de contrôle,
- La préfecture ayant délivré la carte de contrôleur
- La date de la prestation de serment
- Le tribunal d'instance concerné
- Le ou les départements ou le contrôleur est habilité à exercer son activité professionnelle

Les données seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'agent de contrôle de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

Article 3

Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France, de même que dans le Bulletin d'information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 20 mars 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace auprès de son Directeur. ».

A Colmar, le 18 août 2006

Le Directeur Général

Michel BRAULT